

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 18346
Numéro SIREN : 433 474 665
Nom ou dénomination : 15 MATIGNON

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2020 sous le numéro de dépôt 59502

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R059502

N° GESTION : 2000B18346

N° SIREN : 433474665

DENOMINATION : 15 MATIGNON

ADRESSE : 15 AV MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 15-06-2020

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux comptes

NATURE D'ACTE :

PHILIPPE ROUER
ET ASSOCIES

COMMISSAIRE AUX COMPTES

3 bis, Rue de l'Université
75007 PARIS

TEL : 01.53.57.92.10

FAX : 01.53.57.92.35

mail : prouer@rbb-paris.com

www.rbb-paris.com

M. Jean-Georges VONGERICHTEN
Président
15 MATIGNON SAS
15, avenue Matignon
75008 PARIS

M. le Président,

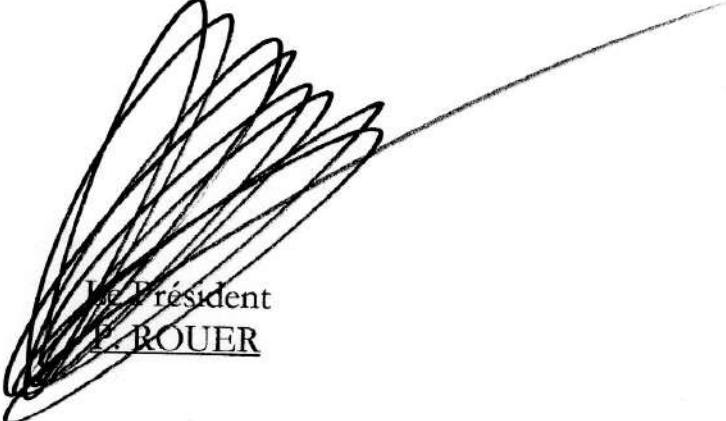
En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R 225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte au 12 juin 2020, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de compte a été établi par le Président le 12 juin 2020. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 714 663 euros.

Paris le 15/06/2020



Le Président
P. ROUER

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R059502

N° GESTION : 2000B18346

N° SIREN : 433474665

DENOMINATION : 15 MATIGNON

ADRESSE : 15 AV MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 15-06-2020

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux comptes

NATURE D'ACTE :

PHILIPPE ROUER
ET ASSOCIES

COMMISSAIRE AUX COMPTES

133 bis, Rue de l'Université
75007 PARIS

TEL : 01.53.57.92.10

FAX : 01.53.57.92.35

e.mail : prouer@rbb-paris.com

www.rbb-paris.com

M. Jean-Georges VONGERICHTEN
Président
15 MATIGNON SAS
15, avenue Matignon
75008 PARIS

M. le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L 225-146 alinéa 2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel Jean-Georges Entreprises, LLC a souscrit 7 146 630 actions nouvelles d'un nominal de 0.1 euros, de la société 15 MATIGNON SAS l'occasion d'une augmentation du capital décidée par votre assemblée générale extraordinaire du 5 Juin 2020;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de Jean-Georges Entreprises, LLC de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 12 juin 2020, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 12 juin 2020, duquel il ressort que Jean-Georges Entreprises, LLC possède sur la société 15 MATIGNON SAS une créance de 714 663 euros ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris le 15/06/2020



Le Président
PHILIPPE ROUER

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R059502

N° GESTION : 2000B18346

N° SIREN : 433474665

DENOMINATION : 15 MATIGNON

ADRESSE : 15 AV MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 15-06-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

15 MATIGNON

Société par actions simplifiée au capital social de 223.058,70 euros
Siège social : 15, avenue Matignon - 75008 PARIS
RCS Paris 433 474 665
(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 15 JUIN 2020**

L'an deux mille-vingt,
Le quinze juin,
au siège de la société Jean-Georges Entreprises LLC,

Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN, Président de la Société,

a pris les décisions suivantes portant sur :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de numéraire décidée aux termes de la résolution n°5 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2020 ;
- Constatation de la suppression de la valeur nominale décidée aux termes de la résolution n°7 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2020 ;
- Constatation de l'imputation sur la réserve légale, d'une partie des pertes antérieures décidée aux termes de la résolution n°8 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2020 ;
- Réduction du capital social pour cause de pertes conformément à la délégation de pouvoirs conférée aux termes de la résolution n°9 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2020 ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

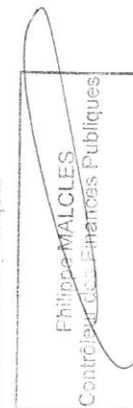
DECISION 1. *Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de numéraire décidée aux termes de la résolution n°5 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2020*

Le Président, au vu des pièces et documents présentés, savoir :

- Le bulletins de souscription signé par la société **JEAN-GEORGES ENTERPRISE LLC** le 5 juin 2020 ;
- L'arrêté de comptes établi par le Président le **15 juin 2020** (libération par compensation en application de l'article R.225-34 du Code de commerce) ;
- Le certificat établi par le Commissaire aux comptes le **15 juin 2020** portant sur les libérations par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible ;
- constate un montant de souscription de **714.663,00** euros correspondant à la souscription de **7.146.630** actions ordinaires émises au prix unitaire de **0,1** euro, soit **71,25%** du montant de l'augmentation de capital d'un montant nominal de **1.003.000** euros décidée aux termes de la résolution n°5 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du **5 juin 2020**,
- et en conséquence, constate la réalisation définitive à hauteur de **714.663,00** euros, par l'émission de **7.146.630** actions ordinaires nouvelles de **0,1** euro de valeur nominale, de l'augmentation de capital décidée aux termes de la résolution n°5 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du **5 juin 2020**.

DECISION 2. *Modification corrélative des statuts*

Paragraphe à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 16/06/2020 Dossier 2020 00025938, référence 7564P61 2020 A 06457
Enregistrement : 0 F Penalties : 0 F
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



Le Président décide en conséquence, usant de la délégation de compétence qui lui a été conférée par résolution n°5 de l'assemblée générale extraordinaire en date du **5 juin 2020**, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social :

Les articles 6 et 7 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[début de l'article inchangé]

*Aux termes de la résolution n°5 de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du **5 juin 2020** et d'une décision du Président en date du **15 juin 2020**, le capital social de Société a été augmenté d'une somme apportée en numéraire d'un montant de **714.663,00 euros**, par l'émission de **7.146.630 actions nouvelles** d'une valeur nominale de **0,1 euro** chacune, portant ainsi le montant de capital social de **223.058,70 euros** à **937.721,70 euros**. »*

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

*Le capital social de la Société, libéré intégralement, est fixé à la somme de **937.721,70 euros**. Il est divisé en **9.377.217 actions ordinaires** de **0,1 euro** de valeur nominale chacune.*

[reste de l'article inchangé]. »

DECISION 3. *Constatation de la suppression de la valeur nominale décidée aux termes de la résolution n°7 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2020 ;*

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de numéraire décidée par résolution n°5 de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2020, constate la suppression de la valeur nominale décidée aux termes de la résolution n°7 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2020.

DECISION 4. *Modification corrélative des statuts*

Le Président, ayant constaté la suppression de la valeur nominale décidée aux termes de la résolution n°7 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2020, décide de procéder à la modification corrélative de l'article 7 des statuts lequel sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

*Le capital social de la Société, libéré intégralement, est fixé à la somme de **937.721,70 euros**. Il est divisé en **9.377.217 actions ordinaires** sans valeur nominale.*

[reste de l'article inchangé]. »

DECISION 5. *Constatation de l'imputation sur la réserve légale, d'une partie des pertes antérieures décidée aux termes de la résolution n°8 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2020*

Le Président, après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de numéraire décidée par résolution n°5 de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2020, constate l'imputation à hauteur de **6.288**

euros des pertes antérieures s'élevant à **924.609** euros sur le compte « réserve légale » décidée aux termes de la résolution n°7 adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2020. Le solde du report à nouveau s'élève désormais à **-918.321** euros.

DECISION 6. *Réduction du capital social pour cause de pertes conformément à la délégation de pouvoirs conférée aux termes de la résolution n°9 adoptée par l'assemblée générales extraordinaire en date du 5 juin 2020*

Le Président,

- après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital de numéraire décidée par résolution n°5 de l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 2020 portant le capital social de **223.058,70** euros à **937.721,70** euros,
- conformément à la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée aux termes de la résolution n°9 adoptée par l'assemblée générales extraordinaire en date du 5 juin 2020,
- constatant un solde de report à nouveau de **-918.321** euros,

Décide d'imputer sur le capital social l'intégralité des pertes antérieures, et de réaliser ainsi la réduction du capital décidée par résolution n°9 de l'assemblée générale extraordinaire du **5 juin 2020**.

Cette réduction de capital, d'un montant de **918.321** euros, est réalisée par réduction du pair de chacune des **9.377.217** actions composant le capital, portant ainsi le montant du capital social de **918.321** euros à **19.400,70** euros.

DECISION 7. *Modification corrélative des statuts*

Le Président, usant de la délégation de pouvoirs qui lui a été conférée par résolution n°9 de l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2020, décide de procéder à la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[début de l'article inchangé]

*Aux termes de la résolution n°9 de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du **5 juin 2020** et d'une décision du Président en date du **15 juin 2020**, le capital social de Société a été réduit d'une somme de **918.321** euros, par imputation sur le pair de chacune des **9.377.217** actions composant le capital social, portant ainsi le montant de capital social de **937.721,70** euros à **19.400,70** euros. »*

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

*Le capital social de la Société, libéré intégralement, est fixé à la somme de **19.400,70** euros. Il est divisé en **9.377.217** actions ordinaires sans valeur nominale.*

[reste de l'article inchangé]. »

DECISION 8. *Pouvoirs en vue des formalités*

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CLOTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

 *Jean-Georges Vongerichten*

Le Président

Certificate Of Completion

Envelope Id: 0EB1231FA53E4AD1BA694361336BE144	Status: Completed
Subject: 15. 15M PV PDT constatation AK	
Source Envelope:	
Document Pages: 4	Signatures: 1
Certificate Pages: 1	Initials: 3
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Closed
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	168 rue saint denis paris 75002
	Paris, 75002
	contact@clsd.fr
	IP Address: 54.38.247.9

Record Tracking

Status: Original	Holder: Clsd	Location: DocuSign
15-Jun-2020 09:58	contact@clsd.fr	

Signer Events

Jean-Georges Vongerichten
jgv@jean-georges.com

Security Level:

.Password

ID: f5648d06-a26d-40c9-933c-9b91d91edd2e
15-Jun-2020 | 16:54, Digital Certificate

Signature



Signature Adoption: Pre-selected Style
Using IP Address: 72.80.117.226

Timestamp

Sent: 15-Jun-2020 | 09:58
Viewed: 15-Jun-2020 | 16:54
Signed: 15-Jun-2020 | 16:54

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
Signature Provider Location: <https://ps-ws.dsf.docuSign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentication: SMS (+19177433300)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Witness Events

Signature

Timestamp

Notary Events

Signature

Timestamp

Envelope Summary Events

Status

Timestamps

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	15-Jun-2020 09:58
Certified Delivered	Security Checked	15-Jun-2020 16:54
Signing Complete	Security Checked	15-Jun-2020 16:54
Completed	Security Checked	15-Jun-2020 16:54

Payment Events

Status

Timestamps

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R059502

N° GESTION : 2000B18346

N° SIREN : 433474665

DENOMINATION : 15 MATIGNON

ADRESSE : 15 AV MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 05-06-2020

TYPE D'ACTE : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

15 MATIGNON

Société par actions simplifiée au capital social de 93.330 euros
Siège social : 15, avenue Matignon - 75008 PARIS
RCS Paris 433 474 665

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORD EN DATE DU 5 JUIN 2020

L'an deux mille vingt,
Le cinq juin,
à 20 heures,

Les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social convocation faite par le Président.

Comme l'y autorisent les dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance du 25 mars 2020 n°2020-321, les associés participent à cette réunion par voie de visioconférence.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

PHILIPPE ROUER & ASSOCIES SAS, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Monsieur Jean-Georges VONGERICHTEN préside la séance en qualité de Président de la Société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la copie de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;
- La feuille de présence, signée par le Président ;
- Le bulletin de vote de l'associé ARTEMIS en date du 27 mai 2020 ;
- Le rapport du Président ;
- Les rapports spéciaux du Commissaire aux comptes sur le projet d'augmentation du capital réservée aux salariés, et sur le projet de réduction du capital motivée par des pertes ;
- Le texte des projets de résolutions.

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport des Commissaires aux comptes ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 16/06/2020 Dossier 2020 00026289, référence 7564F61 2020 A 06600
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Division de la valeur nominale des actions composant le capital social afin de faciliter la réalisation d'opérations sur le capital,
2. Modification corrélative des statuts;
3. Augmentation de capital par incorporation de réserves ;
4. Modification corrélative des statuts;
5. Augmentation de capital en numéraire par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires, délégation de pouvoirs au Président aux fins de constater la réalisation de ladite augmentation et modification corrélative des statuts ;
6. Augmentation de capital réservée aux salariés ;
7. Imputation d'une partie des pertes antérieures sur la réserve légale, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire objet de la résolution n°5 ;
8. Suppression de la valeur nominale et modification corrélative des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire objet de la résolution n°5 ;
9. Délégation de compétence à conférer au Président pour procéder à une réduction du capital par imputation de tout ou partie des pertes antérieures, ainsi qu'à la modification corrélative des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire objet de la résolution n°5 ;
10. Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport, du rapport des Commissaires aux comptes et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION N°1. DIVISION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL AFIN DE FACILITER LA REALISATION D'OPERATIONS SUR LE CAPITAL

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, décide de procéder à la division par **100** de la valeur nominale de chaque action ordinaire composant le capital social, portant ainsi la valeur nominale de **10** euros à **0,1** euro, et le nombre d'actions ordinaires composant la totalité du capital social de **9.333** à **933.300**.

A l'issue de cette division de valeur nominale des actions composant le capital social :

- le montant du capital social s'élevant à **93.330** euros demeure inchangé, tout comme, proportionnellement, sa répartition actuelle ;
- les **933.300** actions d'une valeur nominale de **0,1** euro qui composent désormais le capital social sont réparties entre les associés au prorata de leur participation actuelle au capital social, savoir :

Associés	Nombre de titres et pourcentage de détention avant la division de la VN	Nombre de titres et pourcentage de détention après la division de la VN
Jean-Georges Enterprise LLC	6.650	665.000
ARTEMIS SA	350	35.000
M. Luc Besson	2.333	233.300
TOTAL	9.333	933.300

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 9.333

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 0

RESOLUTION N°2. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme conséquence de l'adoption de la résolution n°1 qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'article 7 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

*Le capital social de la Société, libéré intégralement, est fixé à la somme de **93.330 euros**. Il est divisé en **933.300 actions ordinaires de 0,1 euro de valeur nominale chacune.** »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 9.333

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 0

RESOLUTION N°3. AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, décide d'augmenter le capital par incorporation de la somme de **129.728,70 euros** prélevée en totalité sur le compte « Prime d'émission » au terme de laquelle le compte « Prime d'émission » s'élève à un montant de **919,30 euros**, le capital social de **93.330 euros** est porté à **223.058,70 euros** par la création de **1.297.287 actions ordinaires nouvelles de 0,1 euro de valeur nominale chacune**, portant ainsi le nombre d'actions composant le capital social de **933.300 à 2.230.587 actions**.

Les **1.297.287 actions ordinaires nouvelles** sont attribuées gratuitement aux associés actuels à raison de **1,39 action ordinaire nouvelle pour 1 action ordinaire ancienne**.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 9.333

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 0

RESOLUTION N°4. MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Comme conséquence de l'adoption de la résolution n°3 qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les articles 6 et 7 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 – APPORTS

[début de l'article inchangé]

*Aux termes de la résolution n°3 de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du **5 juin 2020**, le capital social de Société a été augmenté par incorporation des réserves d'un montant de **129.728,70** euros, prélevé en totalité sur le compte « Prime d'émission », par l'émission de **1.297.287** actions nouvelles d'une valeur nominale de **0,1** euro chacune. »*

« ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

*Le capital social de la Société, libéré intégralement, est fixé à la somme de **223.058,70** euros. Il est divisé en **2.230.587** actions ordinaires de **0,1** euro de valeur nominale chacune.*

[reste de l'article inchangé]. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 9.333

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 0

RESOLUTION N°5. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE PAR L'EMISSION, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, D'ACTIONS ORDINAIRES, DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT AUX FINS DE CONSTATER LA REALISATION DE LADITE AUGMENTATION, ET PROCEDER A LA MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, décide d'augmenter le capital en numéraire avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de **1.003.000** euros, portant le capital social, entièrement libéré de **223.058,70** euros à **1.226.058,70** euros.

L'augmentation de capital est réalisée par l'émission de **10.030.000** actions nouvelles de **0,10** euro de valeur nominale chacune qui peuvent être souscrites en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, à libérer en totalité lors de leur souscription.

Le délai de souscription est ouvert à compter du **5 juin 2020** jusqu'au **12 juin 2020** minuit.

Si les souscriptions ci-dessous n'ont pas absorbé la totalité des actions ordinaires nouvelles émises, le Président peut limiter le montant de l'augmentation du capital au montant des souscriptions, sous la condition que le montant de l'augmentation de capital ne soit pas inférieur aux 2/3 de l'augmentation décidée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au Président pour procéder aux opérations matérielles permettant de parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital en application de l'article L. 225-129 alinéa 1 du Code de commerce, à l'effet de :

- Le cas échéant, modifier, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- constater les souscriptions et leur libération, au besoin par voie de compensation ;
- constater la réalisation définitive de la présente augmentation de capital en numéraire ;
- le cas échéant, procéder, à la modification corrélative des statuts ;
- et plus largement signer tout acte, faire toute déclaration, et faire le nécessaire en vue de la réalisation définitive de la présente augmentation du capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 9.333

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 0

RESOLUTION N°6. AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE RESERVEE AUX SALARIES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, et eu égard aux dispositions de la loi sur l'Épargne Salariale 2001-152 du 19 février 2001, ainsi que des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, décide :

- de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-1 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée à une augmentation de capital d'un montant maximum de **6.910** euros qui serait réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Voix pour : 350

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 8.983

RESOLUTION N°7. SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE, SOUS RESERVE DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE OBJET DE LA RESOLUTION N°5

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de numéraire objet de la résolution n°5, décide de supprimer la valeur nominale des actions composant le capital social aux fins d'apurement des pertes antérieures, et donne tous pouvoirs au Président pour procéder, le cas échéant, à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 9.333

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 0

RESOLUTION N°8. IMPUTATION SUR LA RESERVE LEGALE D'UNE PARTIE DES PERTES ANTERIEURES

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président, sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital de numéraire objet de la résolution n°5 de la présente assemblée, constatant que les

pertes antérieures s'élèvent à **924.609** euros, décide d'imputer sur le compte « réserve légale » une partie des pertes antérieures à hauteur de **6.288** euros. Le solde du report à nouveau s'élève alors à **918.321** euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 9.333

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 0

RESOLUTION N°9. *SOUS RESERVE DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE OBJET DE LA RESOLUTION N°5, DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT AUX FINS DE REALISER UNE REDUCTION DU CAPITAL MOTIVÉE PAR DES PERTES*

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, délègue tous pouvoirs au Président aux fins de procéder, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution n°5 de la présente assemblée, à la réduction du capital social par imputation de tout ou partie des pertes antérieures d'un montant de **918.321** euros en fonction du montant de l'augmentation du capital objet de la résolution n°5 finalement réalisée au terme de la période de souscription.

Cette réduction de capital sera réalisée par diminution du « pair » de chacune des actions ordinaire composant la totalité du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de conférer tous pouvoirs au Président en application de l'article L. 225-204 alinéa 1 du Code de commerce pour procéder, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée à la troisième résolution de la présente assemblée, aux opérations matérielles permettant de parvenir à la réalisation définitive de ladite réduction de capital, notamment à l'effet de :

- sous réserve d'un montant de capital social suffisant, d'imputer tout ou partie des pertes antérieures sur le capital social,
- procéder à toutes opérations matérielles,
- procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée.

Voix pour : 9.333

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 0

RESOLUTION N°10. *POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES*

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 9.333

Dont 350 voix par bulletin de vote du 27 mai 2020

Voix contre : 0

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le président demande si des questions diverses devraient être examinées par l'assemblée.

Personne ne demandant plus la parole, l'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la séance levée à 21 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les associés présents, qui sera conservé dans le registre prévu par la loi.

 Jean-Georges Vongerichten  Jean-Georges Vongerichten | *catherine* **GUILLÉ**

Le PRESIDENT

**JEAN-GEORGES
ENTERPRISE LLC**

M. Luc Besson
Représenté par Mme
Catherine Anglade-Guillé,
En vertu d'un pouvoir
du 5 juin 2020

Certificate Of Completion

Envelope Id: 3046B11449114ECE8D679657E6565DB4	Status: Completed
Subject: 4. 15M - PV AGE vdef	
Source Envelope:	
Document Pages: 7	Signatures: 3
Certificate Pages: 2	Initials: 12
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Closed
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	contact@closd.fr
	IP Address: 54.38.247.9

Record Tracking

Status: Original	Holder: Closd	Location: DocuSign
05-Jun-2020 19:30	contact@closd.fr	

Signer Events

Signer Events	Signature	Timestamp
catherine GUILLÉ canglade@groupefrontline.com	<i>catherine GUILLÉ</i>	Sent: 05-Jun-2020 19:30 Viewed: 05-Jun-2020 19:32 Signed: 05-Jun-2020 19:33

Security Level:
.Password
ID: b463bfd2-4e65-4ca7-b2c5-08a8627bbad8
05-Jun-2020 | 19:31, Digital Certificate

Signature Adoption: Pre-selected Style
Using IP Address: 90.85.9.75

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
Signature Provider Location: <https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentication: SMS (+33632744825)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

Jean-Georges Vongerichten jgv@jean-georges.com	<i>Jean-Georges Vongerichten</i>	Sent: 05-Jun-2020 19:30 Viewed: 05-Jun-2020 19:41 Signed: 05-Jun-2020 19:42
---	----------------------------------	---

Security Level:
.Password
ID: 3ee2e093-daa0-4ca6-aa60-d70ddd1d9f4c
05-Jun-2020 | 19:41, Digital Certificate

Signature Adoption: Pre-selected Style
Using IP Address: 72.80.117.226

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
Signature Provider Location: <https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentication: SMS (+19177433300)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp
-----------------------	------------------	------------------

Notary Events	Signature	Timestamp
----------------------	------------------	------------------

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
--------------------------------	---------------	-------------------

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	05-Jun-2020 19:30
Certified Delivered	Security Checked	05-Jun-2020 19:41
Signing Complete	Security Checked	05-Jun-2020 19:42
Completed	Security Checked	05-Jun-2020 19:42

Payment Events	Status	Timestamps
-----------------------	---------------	-------------------

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R059502

N° GESTION : 2000B18346

N° SIREN : 433474665

DENOMINATION : 15 MATIGNON

ADRESSE : 15 AV MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 15-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

15 MATIGNON

Société par actions simplifiée au capital social de 19.400,70 euros
Siège social : 15, avenue Matignon – 75008 Paris
RCS Paris 433 474 665

STATUTS

Modifiés par décision du Président du 15 juin 2020 sur délégation conférée par l'assemblée générale extraordinaire le 5 juin 2020

 *Jean-Georges Vongerichten*

**Certifiés conformes
Le PRESIDENT**

Les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** ») ont pour objet de fixer les termes et conditions régissant la société 15 Matignon (ci-après, la « **Société** »).

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été immatriculée sous la forme d'une société anonyme le 8 novembre 2000.

La Société a par la suite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 octobre 2017, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les stipulations des présents Statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 15 Matignon.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant de son capital social ainsi que son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

15, avenue Matignon

75008 Paris

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre lieu par décision du président ou de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce de restauration,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

Sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 8 novembre 2000.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire d'une somme totale de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros, correspondant à SEPT MILLE (7.000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2001, le capital social de la Société a été augmenté en numéraire d'un montant total de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (23.330) euros, par l'émission de DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (2.333) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Aux termes de la résolution n°3 de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 juin 2020, le capital social de Société a été augmenté par incorporation des réserves d'un montant de 129.728,70 euros, prélevé en totalité sur le compte « Prime d'émission », par l'émission de 1.297.287 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune.

Aux termes de la résolution n°5 de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 juin 2020 et d'une décision du Président en date du 15 juin 2020, le capital social de Société a été augmenté d'une somme apportée en numéraire d'un montant de 714.663,00 euros, par l'émission de 7.146.630 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune, portant ainsi le montant de capital social de 223.058,70 euros à 937.721,70 euros.

Aux termes de la résolution n°9 de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 juin 2020 et d'une décision du Président en date du 15 juin 2020, le capital social de Société a été réduit d'une somme de 918.321 euros, par imputation sur le pair de chacune des 9.377.217 actions composant le capital social, portant ainsi le montant de capital social de 937.721,70 euros à 19.400,70 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social de la Société, libéré intégralement, est fixé à la somme de 19.400,70 euros. Il est divisé en 9.377.217 actions ordinaires sans valeur nominale.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Lors des décisions collectives des associés, chaque action, à compter de son émission, disposition d'un droit de vote.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production, soit d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, soit d'un acte de cession dûment signé par le cédant et le cessionnaire. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception dudit ordre de mouvement ou dudit acte et ce, au plus tard, dans les [trente] ([30]) jours qui suivent celle-ci. La Société peut toutefois refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des présents Statuts.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer

les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

9.1.1. *Augmentation de capital en numéraire*

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le président, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaire(s) aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

Chaque associé dispose d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Dans le cas où certains associés n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés l'a autorisé, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. La décision de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

(d) Souscription

La souscription aux actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont utilisés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, après déduction des frais de répartition.

(e) Libération

Les actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions en numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital seront libérées du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive, étant toutefois expressément rappelé que la prime d'émission, s'il en existe une, devra être libérée dans sa totalité le jour de la souscription aux actions correspondantes.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le président pour chaque versement.

A défaut pour les associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

9.1.2. Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement aux associés par incorporation au capital, de bénéfiques, réserves ou primes d'émission.

9.1.3. Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social, dans les conditions réglementaires applicables.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9.1.4. Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents Statuts pour l'émission d'actions.

9.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, dans un délai raisonnable avant la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. Les associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le président réalise l'opération, conformément à la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il en dresse un procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction de capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation de capital, qui par dérogation aux autres dispositions des présents Statuts, pourra être décidée par une décision du président, ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

ARTICLE 10 – DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, qui est une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Le président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). A titre d'ordre interne non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants ou représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, statuant à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 11 – DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf précision contraire dans la décision de nomination.

Le président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote. La révocation du président pourra intervenir que sous réserve qu'elle soit justifiée par un juste motif et que le président ait été mis en mesure de présenter ses observations, la révocation étant susceptible d'ouvrir droit à indemnité si elle n'est pas justifiée par un juste motif.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de cessation des fonctions du président pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau président choisi dans les mêmes conditions que celles visées précédemment.

Les fonctions de président prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 12 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités fixées aux termes de la décision le nommant. Il aura en outre droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente la Société et est investi, en toute circonstances, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les Statuts de la Société à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés de la Société, et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les Statuts de la Société ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 14 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite par le président.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non associées de la Société.

Chaque directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). A titre d'ordre interne non opposable aux tiers, un directeur général personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants ou représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

La durée des fonctions de chaque directeur général est de trois (3) ans, prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat du directeur général concerné. Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Chaque directeur général peut être révoqué, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts, par décision du président. Le directeur général révoqué doit néanmoins avoir été mise en mesure de présenter ses observations.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le président qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités fixées aux termes de la décision le nommant. Il aura en outre droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les Statuts de la Société à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés de la Société, et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les Statuts de la Société ou par toute décision ultérieure du président.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

I – S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail auprès du président de la Société.

II – Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

III – Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail :

- (i) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67, R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R.2323-14.
- (ii) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé).
- (iii) Chaque demande sera adressée par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité d'entreprise souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Ils sont nommés pour six (6) exercices par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice. Ils sont rééligibles sans limitation.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président et/ou le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le président et/ou le directeur général.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute émission de valeurs mobilières ;
- la transformation ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L. 236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce ;
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des dispositions statutaires (étant précisé que la président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3

des Statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;

- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- la nomination et la révocation du président ainsi que la modification et la ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- la distribution de dividendes ou de réserves de la Société ;
- la stipulation d'avantages particuliers ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées conformément aux stipulations de l'Article 20 des présents Statuts ; et
- le changement de nationalité de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président et/ou, le cas échéant, du directeur général.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication – vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation en assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Il pourra toutefois être dérogé à ce délai en cas d'urgence ou si

tous les associés sont présents ou représentés, ou si les associés absents ou non représentés consentent à ce que l'assemblée générale se tiennent en leur absence.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer (que ce soit sur première ou seconde convocation) que dans la mesure où les associés présents ou représentés disposent au moins de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une décision impérative (et non supplétive) de la loi, les décisions de l'assemblée des associés sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve). Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation disposent au moins de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une décision impérative (et non supplétive) de la loi, les décisions résultant d'une consultation par correspondance sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Consultation par acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 25 – INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIES – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – DROITS FINANCIERS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- (i) cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième (1/10ème) du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; et
- (ii) toutes sommes à porter en réserve en application de la réglementation applicable.

Le solde, s'il en existe, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, distribuées à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende, affecté à la dotation de tous comptes de réserves facultatives (ordinaires ou extraordinaires) ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau. En cas de pluralité d'associés, les sommes distribuées aux associés en application du présent alinéa sont réparties également entre tous les associés au prorata de leur participation au capital social.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende à l'associé unique ou aux associés. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part des distributions de réserves revenant à l'associé unique ou aux associés est répartie au prorata de leur participation au capital social, quelle que soit la date de constitution de ces réserves.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la réglementation applicable, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Hormis en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation applicable ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la réglementation applicable ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, de choisir entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, ou à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

25.1. Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

25.2. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les Statuts.

A la dissolution de la Société, et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, les associés, ou l'associé unique personne physique, règle(nt) le mode de liquidation et nomme(nt) un ou plusieurs liquidateur(s) dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et qui exerce(nt) (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le ou les liquidateur(s) représente(nt) la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et, le cas échéant, répartir entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence de l'associé unique ou des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue à l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de sa liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

Certificate Of Completion

Envelope Id: 98CDBD2AC8384ED297947A6E0AD42680	Status: Completed
Subject: 16. 15 M - Statuts MAJ	
Source Envelope:	
Document Pages: 17	Signatures: 1
Certificate Pages: 1	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Closed
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	168 rue saint denis paris 75002
	Paris, 75002
	contact@closd.fr
	IP Address: 54.38.247.9

Record Tracking

Status: Original	Holder: Closd	Location: DocuSign
15-Jun-2020 09:58	contact@closd.fr	

Signer Events

Jean-Georges Vongerichten
jgv@jean-georges.com

Security Level:
.Password

ID: 8b2fc33c-699f-4c52-b3d4-1bfcf63bb1b
15-Jun-2020 | 16:52, Digital Certificate

Signature



Signature Adoption: Pre-selected Style
Using IP Address: 72.80.117.226

Timestamp

Sent: 15-Jun-2020 | 09:58
Viewed: 15-Jun-2020 | 16:52
Signed: 15-Jun-2020 | 16:53

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)
Signature Provider Location: <https://ps-ws.dsf.docuSign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>
Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentication: SMS (+19177433300)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Witness Events

Signature

Timestamp

Notary Events

Signature

Timestamp

Envelope Summary Events

Status

Timestamps

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	15-Jun-2020 09:58
Certified Delivered	Security Checked	15-Jun-2020 16:52
Signing Complete	Security Checked	15-Jun-2020 16:53
Completed	Security Checked	15-Jun-2020 16:53

Payment Events

Status

Timestamps

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 25-06-2020

N° DE DEPOT : 2020R059502

N° GESTION : 2000B18346

N° SIREN : 433474665

DENOMINATION : 15 MATIGNON

ADRESSE : 15 AV MATIGNON 75008 PARIS

DATE D'ACTE : 05-06-2020

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

15 MATIGNON

Société par actions simplifiée au capital social de 223.058,70 euros
Siège social : 15, avenue Matignon – 75008 Paris
RCS Paris 433 474 665

STATUTS

Modifiés par résolution de l'assemblée générale extraordinaire
en date du 5 juin 2020

 *Jean-Georges Vongerichten*

**Certifiés conformes
Le PRESIDENT**

Les présents statuts (ci-après, les « **Statuts** ») ont pour objet de fixer les termes et conditions régissant la société 15 Matignon (ci-après, la « **Société** »).

ARTICLE 1 – FORME

La Société a été immatriculée sous la forme d'une société anonyme le 8 novembre 2000.

La Société a par la suite été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 20 octobre 2017, statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir applicables aux sociétés par actions simplifiées ainsi que par les stipulations des présents Statuts. Elle ne peut pas procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 15 Matignon.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du montant de son capital social ainsi que son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à :

15, avenue Matignon

75008 Paris

Le siège social de la Société peut être transféré en tout autre lieu par décision du président ou de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- l'exploitation d'un commerce de restauration,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

Sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 8 novembre 2000.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Lors de la constitution de la Société, il a été fait des apports en numéraire d'une somme totale de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) euros, correspondant à SEPT MILLE (7.000) actions d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 12 juillet 2001, le capital social de la Société a été augmenté en numéraire d'un montant total de VINGT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE (23.330) euros, par l'émission de DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE-TROIS (2.333) actions nouvelles d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune.

Aux termes de la résolution n°3 de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 5 juin 2020, le capital social de Société a été augmenté par incorporation des réserves d'un montant de 129.728,70 euros, prélevé en totalité sur le compte « Prime d'émission », par l'émission de 1.297.287 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,1 euro chacune.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social de la Société, libéré intégralement, est fixé à la somme de 223.058,70 euros. Il est divisé en 2.230.587 actions ordinaires de 0,10 euro de valeur nominale chacune.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire

personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire à l'assemblée des associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes sociaux de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Lors des décisions collectives des associés, chaque action, à compter de son émission, disposition d'un droit de vote.

Les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou auprès d'un intermédiaire habilité.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production, soit d'un ordre de mouvement dûment signé par le cédant, soit d'un acte de cession dûment signé par le cédant et le cessionnaire. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception dudit ordre de mouvement ou dudit acte et ce, au plus tard, dans les [trente] ([30]) jours qui suivent celle-ci. La Société peut toutefois refuser de procéder à une inscription en compte qui serait effectuée en violation des présents Statuts.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital social

Le capital social de la Société peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

9.1.1. Augmentation de capital en numéraire

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un

arrêté de comptes établi par le président, certifié exact, le cas échéant, par le ou les commissaire(s) aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

Chaque associé dispose d'un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Dans le cas où certains associés n'auraient pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés l'a autorisé, les actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

La suppression du droit préférentiel de souscription peut être décidée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. La décision de l'associé unique ou, le cas échéant, des associés statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du président et sur celui du ou des commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

(d) Souscription

La souscription aux actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont utilisés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six (6) mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, après déduction des frais de répartition.

(e) Libération

Les actions de numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions en numéraire émises par la Société à la suite d'une augmentation de capital seront libérées du quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital de la Société est devenue définitive, étant toutefois expressément rappelé que la prime d'émission, s'il en existe une, devra être libérée dans sa totalité le jour de la souscription aux actions correspondantes.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date fixée par le président pour chaque versement.

A défaut pour les associés de libérer les sommes dues par lui aux époques fixées par le président, lesdites sommes sont productives de plein droit d'intérêts au taux légal sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

9.1.2. Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider l'émission d'actions en numéraire attribuées gratuitement aux associés par incorporation au capital, de bénéfiques, réserves ou primes d'émission.

9.1.3. Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, par décision de justice, à la demande du président, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition des associés au siège social, dans les conditions réglementaires applicables.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de l'associé unique ou la collectivité des associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

9.1.4. Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L.228-91 du Code de commerce et suivants qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents Statuts pour l'émission d'actions.

9.2. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés, sous réserve le cas échéant des droits des créanciers et des obligataires en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital peut être effectuée, soit par réduction du nombre des actions, soit par réduction de la valeur nominale des actions.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, dans un délai raisonnable avant la consultation de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés. Les associés statuent sur le rapport du ou des commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le président réalise l'opération, conformément à la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, il en dresse un procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés, qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le président à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction de capital à un montant inférieur au montant minimum prévu par la loi doit être suivie d'une augmentation de capital, qui par dérogation aux autres dispositions des présents Statuts, pourra être décidée par une décision du président, ayant pour effet de le porter audit montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en une société d'une autre forme.

ARTICLE 10 – DESIGNATION DU PRESIDENT

La Société est représentée, gérée et administrée par un président, qui est une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Le président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). A titre d'ordre interne non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants ou représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société, statuant à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 11 – DUREE DES FONCTIONS DU PRESIDENT

Le président exerce ses fonctions sans limitation de durée sauf précision contraire dans la décision de nomination.

Le président peut être révoqué par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité simple des droits de vote. La révocation du président pourra intervenir que sous réserve qu'elle soit justifiée par un juste motif et que le président ait été mis en mesure de présenter ses observations, la révocation étant susceptible d'ouvrir droit à indemnité si elle n'est pas justifiée par un juste motif.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par l'associé unique ou la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de cessation des fonctions du président pour une raison quelconque, celui-ci sera immédiatement remplacé par un nouveau président choisi dans les mêmes conditions que celles visées précédemment.

Les fonctions de président prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en

va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 12 – REMUNERATION DU PRESIDENT

Le président pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités fixées aux termes de la décision le nommant. Il aura en outre droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente la Société et est investi, en toute circonstance, des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les Statuts de la Société à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés de la Société, et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les Statuts de la Société ou par toute décision ultérieure de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents Statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 14 – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite par le président.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, de nationalité française ou étrangère, associées ou non associées de la Société.

Chaque directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). A titre d'ordre interne non opposable aux tiers, un directeur général personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants ou représentants permanents sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

La durée des fonctions de chaque directeur général est de trois (3) ans, prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat du directeur général concerné. Le mandat de directeur général est renouvelable sans limitation.

Chaque directeur général peut être révoqué, à tout moment, sans juste motif et sans qu'il ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages et intérêts, par décision du président. Le directeur général révoqué doit néanmoins avoir été mise en mesure de présenter ses observations.

Chaque directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par le président qui aura à statuer sur le remplacement du directeur général démissionnaire.

Les fonctions de directeur général prennent automatiquement fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La personne morale révoquant le mandat de son représentant permanent est tenue de notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en va de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions et selon les modalités fixées aux termes de la décision le nommant. Il aura en outre droit au remboursement des frais raisonnables engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des pouvoirs expressément dévolus par la loi et/ou les Statuts de la Société à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés de la Société, et (ii) des limitations de pouvoirs fixées dans les Statuts de la Société ou par toute décision ultérieure du président.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

I – S'il existe un comité d'entreprise, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail auprès du président de la Société.

II – Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que l'associé unique ou les associés.

III – Pour l'application des articles L.2323-67 et R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du Code du travail :

- (i) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L.2323-67, R.2323-14, R.2323-15 et R.2323-16 du code du travail devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R.2323-14.

- (ii) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de vingt-cinq (25) jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé signé).
- (iii) Chaque demande sera adressée par le comité d'entreprise, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise, et devra obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité d'entreprise souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Ils sont nommés pour six (6) exercices par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, leurs fonctions prenant fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant statué sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice. Ils sont rééligibles sans limitation.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président et/ou le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le président et/ou le directeur général.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de 12 mois, qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 – APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute émission de valeurs mobilières ;
- la transformation ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la confusion de patrimoine et, d'une manière générale, toutes opérations emportant la transmission universelle du patrimoine de la Société, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des dispositions des articles L. 236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce ;
- la dissolution ou la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification des dispositions statutaires (étant précisé que la président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des Statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- la nomination et la révocation du président ainsi que la modification et la ratification de la rémunération attachée à l'exercice de son mandat ;
- la distribution de dividendes ou de réserves de la Société ;
- la stipulation d'avantages particuliers ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées conformément aux stipulations de l'Article 20 des présents Statuts ; et

- le changement de nationalité de la Société.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du président et/ou, le cas échéant, du directeur général.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple des droits de vote.

ARTICLE 24 – MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication – vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation en assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote de la Société. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Il pourra toutefois être dérogé à ce délai en cas d'urgence ou si tous les associés sont présents ou représentés, ou si les associés absents ou non représentés consentent à ce que l'assemblée générale se tiennent en leur absence.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées ainsi que tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer (que ce soit sur première ou seconde convocation) que dans la mesure où les associés présents ou représentés disposent au moins de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une décision impérative (et non supplétive) de la loi, les décisions de l'assemblée des associés sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens (sous réserve que l'auteur de la convocation puisse en rapporter la preuve). Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation disposent au moins de la moitié des actions de la Société ayant droit de vote.

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une décision impérative (et non supplétive) de la loi, les décisions résultant d'une consultation par correspondance sont valablement adoptées à la majorité simple des droits de vote.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Consultation par acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 25 – INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIES – INFORMATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour toute consultation de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, des comptes

annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité des actions et des rapports, pour les trois (3) derniers exercices clos.

ARTICLE 27 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 28 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaire(s) aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – DROITS FINANCIERS DES ASSOCIES

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents Statuts.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé

- (i) cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint le dixième (1/10ème) du capital, mais reprendra son cours, si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ; et
- (ii) toutes sommes à porter en réserve en application de la réglementation applicable.

Le solde, s'il en existe, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour être, en totalité ou en partie, distribuées à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende, affecté à la dotation de tous comptes de réserves facultatives (ordinaires ou extraordinaires) ou

d'amortissement du capital ou reporté à nouveau. En cas de pluralité d'associés, les sommes distribuées aux associés en application du présent alinéa sont réparties également entre tous les associés au prorata de leur participation au capital social.

Les réserves dont l'associé unique ou la collectivité des associés a la disposition peuvent être employées, sur leur décision, pour payer un dividende à l'associé unique ou aux associés. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part des distributions de réserves revenant à l'associé unique ou aux associés est répartie au prorata de leur participation au capital social, quelle que soit la date de constitution de ces réserves.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut, dans les conditions légales, décider l'amortissement intégral ou partiel des actions qui perdront, à due concurrence, le droit au remboursement de leur valeur nominale.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi, dans les conditions fixées par la réglementation applicable, décider la conversion en actions de capital des actions intégralement ou partiellement amorties.

Hormis en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou à la collectivité des associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation applicable ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 30 – PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la réglementation applicable ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut décider pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, de choisir entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective, ou à défaut, par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et réglementaires et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

25.1. Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

25.2. Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les Statuts.

A la dissolution de la Société, et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, les associés, ou l'associé unique personne physique, règle(nt) le mode de liquidation et nomme(nt) un ou plusieurs liquidateur(s) dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et qui exerce(nt) (leurs) fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le ou les liquidateur(s) représente(nt) la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif et, le cas échéant, répartir entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital social, le solde éventuellement disponible après remboursement du nominal libéré et non amorti des actions.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou conclure de nouveaux contrats, mais seulement pour les besoins de la liquidation.

En cours de liquidation, les questions qui sont de la compétence de l'associé unique ou des associés continuent de faire l'objet de décisions collectives.

En fin de liquidation, l'associé unique ou la collectivité des associés statue à l'initiative d'un liquidateur sur le compte définitif, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de sa liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 33 – CONTESTATIONS

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, seront soumises à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société.

Certificate Of Completion

Envelope Id: 79AAA79CA45E4F3591E7BC01C1631FBE	Status: Completed
Subject: 11. 15 M - Statuts MAJ	
Source Envelope:	
Document Pages: 17	Signatures: 1
Certificate Pages: 1	Initials: 0
AutoNav: Enabled	Envelope Originator:
Envelopeld Stamping: Enabled	Cloسد
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris	contact@closd.fr
	IP Address: 54.38.247.9

Record Tracking

Status: Original	Holder: Cloسد	Location: DocuSign
05-Jun-2020 19:25	contact@closd.fr	

Signer Events

Jean-Georges Vongerichten
jgv@jean-georges.com

Security Level:

.Password

ID: 4d5ff2f6-7a21-45ba-bd03-730f1c4e00df

05-Jun-2020 | 19:30, Digital Certificate

Signature



Signature Adoption: Pre-selected Style

Using IP Address: 72.80.117.226

Timestamp

Sent: 05-Jun-2020 | 19:25

Viewed: 05-Jun-2020 | 19:30

Signed: 05-Jun-2020 | 19:31

Signature Provider Details:

Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E)

Signature Provider Location: <https://ps-ws.dsf.docuSign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign>

Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - S11

Authentication: SMS (+19177433300)

Electronic Record and Signature Disclosure:

Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events

Signature

Timestamp

Editor Delivery Events

Status

Timestamp

Agent Delivery Events

Status

Timestamp

Intermediary Delivery Events

Status

Timestamp

Certified Delivery Events

Status

Timestamp

Carbon Copy Events

Status

Timestamp

Witness Events

Signature

Timestamp

Notary Events

Signature

Timestamp

Envelope Summary Events

Status

Timestamps

Envelope Sent	Hashed/Encrypted	05-Jun-2020 19:25
Certified Delivered	Security Checked	05-Jun-2020 19:30
Signing Complete	Security Checked	05-Jun-2020 19:31
Completed	Security Checked	05-Jun-2020 19:31

Payment Events

Status

Timestamps